

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 25/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **TRANSPORTS DEPAEUW**

40 rue du Grand Logis  
59840 Lompret

Références : TRANSPORTS\_DEPAEUW\_SALOME\_RAPVI\_0003801373\_20240411

Code AIOT : 0003801373

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement TRANSPORTS DEPAEUW implanté 2123 rue de la République - ZAC Moulin de Coisne 59496 Salomé . L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inscrit dans le plan de visite de l'UD DREAL de Lille.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSPORTS DEPAEUW
- 2123 rue de la République - ZAC Moulin de Coisne 59496 Salomé
- Code AIOT : 0003801373
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transport DEPAEUW exploite un entrepôt de stockage sur la commune de Salomé. Un entrepôt «historique» était déclaré pour un volume de 49960,75m<sup>3</sup> (récépissé du 21/09/2012).

L'arrêté préfectoral d'enregistrement acte l'extension des installations portant à plus de 113000m<sup>3</sup> la capacité de stockage des bâtiments. Les installations sont ainsi classées à enregistrement pour la rubrique principale 1510. Sont également enregistrées les rubriques suivantes: 1530, 1532, 2662, 2663-1b et 2662-2b.

Les rubriques suivantes sont déclarées : 2255-3 (récépissé de déclaration du 21 septembre 2012), 4755-1, 1435, 2925, 1630 (récépissé A-9-B57J0GCDA du 30/10/2019), 4320 (récépissé A-9-B57J0GCDA du 30/10/2019)

Le site est encadré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10/08/2018 qui aménage les dispositions des articles 3.2 et 3.3.1 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Le site emploie 380 salariés dont 265 chauffeurs de poids-lourds, 20 en maintenance et 30 pour réaliser la logistique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/07/2017, article 24.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a révélé aucune non-conformité significative concernant les mesures examinées. Cependant, il est nécessaire que l'exploitant prenne certaines mesures, notamment pour tenir informé le préfet des changements dans les conditions d'exploitation ou pour établir une procédure claire en cas d'incendie sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Prescription contrôlée</b>
<b>1.4. Etat des matières stockées</b>
I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
<b>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</b>
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
<b>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel</b> ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
<b>2. répondre aux besoins d'information de la population</b> ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état

est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. **Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.**

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

[...]

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté un tableau issu d'un logiciel informatique. Ce registre présente l'exhaustivité des produits sur le site. Le site stocke essentiellement des produits qui ont vocation à fournir les circuits de la grande distribution. L'entrepôt ne stocke pas de produits frais. L'exploitant indique que les données sont accessibles sur un serveur stocké en dehors du site et que l'information est accessible en dehors du site.

Le tableau présente 4 grandes catégories de produits :

- Alcool de bouche
- Dangereux 1630
- Dangereux 4320
- Bio ECOCERT

Cet inventaire **n'est pas géolocalisé et ne permet pas d'identifier les mentions de dangers.**

Cet état des stocks **ne permet pas de répondre aux besoins de la gestion d'un événement accidentel**

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks permettant de répondre aux besoins d'information de la population.

En outre, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté une Fiche de Données de Sécurité (FDS) d'un des produits stockés sur le site, **rédigée dans une langue autre que le français.**

Postérieurement à la visite d'inspection l'exploitant a transmis la FDS d'un produit cosmétique stocké sur le site. Cette dernière est en langue anglaise. L'exploitant indique dans sa transmission qu'il a demandé la FDS en langue française au fabricant.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection **sous un moins** à compter de la réception du présent rapport une mise à jour de l'état de stocks permettant de répondre aux besoins de la gestion d'un

événement accidentel et aux besoins d'information de la population.

L'exploitant transmet à l'inspection sous un mois à compter de la réception du présent rapport les FDS des produits stockés sur son site en langue française.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Confinement des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux

**Prescription contrôlée :**

11. Eaux d'extinction incendie de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11/04/2017

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

### Constats :

L'exploitant précise que le site présente plusieurs types de confinement des eaux d'extinction :

- le long des quais de chargement (qui sont élaborés avec un pente et permettent de retenir les eaux d'extinction) - 1170 m<sup>3</sup>
- à l'intérieur des cellules 4 et 5 - 580 m<sup>3</sup>

L'exploitant a identifié deux vannes à actionner en cas d'incendie : une vanne au niveau bassin d'infiltration et une vanne d'isolement au niveau du bassin de confinement.

Lors de la partie en salle l'exploitant a indiqué que le responsable logistique est responsable de la manipulation des vannes en cas d'incendie mais qu'aucune procédure ne précise ce point ou permettrait d'identifier la personne en charge de la manipulation en cas d'absence de ce salarié.

En outre, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser le mode de gestion du confinement des eaux en lien avec les deux vannes.

Le dossier de demande d'enregistrement précise que la vanne de coupure de au niveau du nouveau point de rejets des eaux pluviales (EP2) est à commande automatique asservie à la détection incendie. Ce point n'a pas fait l'objet de vérification lors de la visite d'inspection. Cependant postérieurement à la visite d'inspection l'exploitant a fourni une consigne de gestion des vannes en cas d'incendie. **Cette consigne précise que les deux vannes ne sont pas asservies à la détection incendie.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'exploitant élabore et transmet à l'Inspection, **sous un mois** à compter de la réception du présent rapport, une note d'organisation permettant d'identifier les personnes responsables et les actions à réaliser en cas d'incendie permettant de confiner les eaux d'extinction.
- La manipulation des vannes devra être intégrée aux exercices incendie.
- L'exploitant apporte **sous 15 jours** à compter de la réception du présent rapport des éléments sur l'asservissement de la vanne de confinement (EP2). Il apporte la justification que la vanne est asservie à la détection incendie comme le prévoit le dossier de demande d'enregistrement en page 26 de la PJ n°6 - conformité à l'arrêté d'enregistrement. Cet élément est susceptible de générer une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

##### 12. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

#### Constats :

Lors de la visite d'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des éléments sur la maintenance de la détection incendie.

Postérieurement à la visite d'inspection, dans un courrier électronique daté du 23 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le compte rendu de vérification Q7 (Chubb en date du 05/12/2023).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection **sous un mois à compter de la réception du présent rapport** les rapports de vérification périodique **détaillé** pour les années 2022 et 2023 permettant de prendre connaissance des observations qui ont été émises lors de la visite périodique de la détection incendie. Il transmet également tout élément permettant de justifier des réparations

réalisées sur l'installation en cas d'éventuel défaut.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

##### 13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux

services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. **Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.** Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

#### Constats :

##### 1- Ressource en eaux

Le dossier de demande d'enregistrement prévoit que la stratégie incendie repose sur :

- 3 poteaux incendie en mesure de produire un débit de 88 m<sup>3</sup>/h
- 1 ou 2 réserve incendie représentant un volume de 400 m<sup>3</sup>

L'évaluation D9 conclu à un besoin de 270 m<sup>3</sup>/h pour 2h soit un total de 540 m<sup>3</sup>.

Lors de la visite d'inspection :

- L'exploitant a présenté le rapport de mesure en simultané des poteaux incendie présent sur la voie public. Le rapport date du 20 octobre 2017 et précise qu'un des 3 poteaux est indisponible le jour de la vérification.
- l'Inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>. Cette réserve est inférieure aux 400 m<sup>3</sup> prévus dans le dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant a expliqué qu'une partie des besoins en eau était censée être couverte par des prélèvements dans le milieu naturel, plus précisément dans un bras du canal d'Aire. Cette adaptation aurait été élaborée en concertation avec les services du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de preuve attestant de la validation de cette solution par le SDIS. L'exploitant a précisé avoir mis en place une aire d'aspiration à proximité de la réserve d'eau naturelle pour ce faire.

##### 2- Exercice de défense contre l'incendie :

L'exploitant a communiqué à l'Inspection un rapport d'exercice incendie (en date du 04/12/2023). L'exercice a consisté essentiellement à faire évacuer les personnel grâce au déclenchement de l'alarme incendie. **En revanche, le rapport ne précise pas si les vannes de confinement des eaux ont été manipulées.**

### 3-Robinets d'Incendie Armés :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification périodique des RIA réalisée par la société SAPIAN en date du 22 juin 2023 (N°1130874\_001\_00\_001). **L'exploitant n'a pas transmis le rapport de vérification pour l'année 2022** ce qui ne permet pas d'évaluer l'effectivité de la réalisation des travaux de maintenance en cas de détection de non-conformité.

Le rapport de vérification de 2023 précise que deux diffuseurs sont hors-service (RIA n°22 et 31). L'exploitant n'a pas communiqué à l'inspection les éléments permettant de juger de la réalisation des travaux de réparation sur les RIA qui présentent des défauts.

### 4- Extincteurs :

L'exploitant communique à l'Inspection le rapport Q4 pour l'année 2023 mais **il n'a pas communiqué le rapport de vérification périodique détaillé des extincteurs pour les années 2022 et 2023.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'exploitant réalise la mise à jour de la vérification de la ressource en eau des bouches incendies du réseau public en simultané et transmet le rapport de vérification **sous 3 mois** à compter de la réception du présent rapport.
- l'exploitant informe M. le préfet du Nord **sous 3 mois** à compter de la réception du présent rapport de la modification de la ressource en eau de son site via un portier à connaissance.
- l'exploitant fait évoluer **sous 3 mois** à compter de la réception du présent rapport ses exercices incendie pour que l'ensemble des actions internes soient réalisées à chaque exercice (en particulier l'actionnement de la (ou des) vanne(s) de confinement des eaux).
- l'exploitant communique **sous 15 jours** à compter de la réception du présent rapport les éléments permettant de juger de la réalisation des travaux de réparation sur les RIA qui présentent des défauts et le rapport de vérification périodique des RIA pour l'année 2022.
- L'exploitant communique à l'Inspection **sous 15 jours** à compter de la réception du présent document les rapports de vérification périodique des extincteurs (2022 et 2023) et tout élément permettant d'attester des réparations des extincteurs éventuellement hors d'usage ou défectueux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### **N° 5 : Emissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/07/2017, article 24.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions sonores

#### **Prescription contrôlée :**

Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation

sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

**Constats :**

Dans sa transmission par courrier électronique du 3 avril 2024, l'exploitant a communiqué à l'Inspection le rapport de contrôle des émissions sonores réalisées par la société APAVE (n° de rapport : 00112270-001-1- Version : 1 en date du 11 août 2023). les relevés ont été réalisés du 03 au 04 août 2023.

Les conclusions du rapport précisent que les mesurages sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite